



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 61117

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'interdiction des distributeurs automatiques alimentaires dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005. En effet, l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette disposition de santé publique, qui vise à prévenir l'obésité des jeunes, risque également de léser économiquement les professionnels de ce secteur. Ceux-ci insistent d'ailleurs sur l'utilité des distributeurs automatiques dans les établissements scolaires, véritables vecteurs de convivialité, qui offrent une large gamme de produits répondant aux besoins nutritionnels des élèves. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'assouplir cette disposition en réglementant, par exemple, la gamme des produits proposés en fonction de leur valeur calorique, et ce afin de concilier un impératif de santé publique et la pérennité des professionnels de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants, au lieu d'aller à la cantine, se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61117

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2925

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4399